



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Counting of Service by  
Former Members of the  
Senate or House of  
Commons Regulations,  
No. 2

Règlement du calcul du  
service des anciens  
membres du Sénat ou de  
la Chambre des  
communes (n° 2)

C.R.C., c. 1394

C.R.C., ch. 1394

Current to November 2, 2013

À jour au 2 novembre 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to November 2, 2013. Any amendments that were not in force as of November 2, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 novembre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 novembre 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».



## CHAPTER 1394

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE  
SUPERANNUATION ACT  
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

### Counting of Service by Former Members of the Senate or House of Commons Regulations, No. 2

REGULATIONS RESPECTING THE COUNTING OF  
SERVICE BY FORMER MEMBERS OF THE  
SENATE OR HOUSE OF COMMONS, NO. 2

#### SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Counting of Service by Former Members of the Senate or House of Commons Regulations, No. 2*.

#### INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Act” means the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*; (*Loi*)

“contributor” means a person who is a contributor under the Act; (*contributeur*)

“Minister” means the Solicitor General of Canada. (*ministre*)

#### ELECTION

3. A contributor may elect to count a period of service in respect of which he contributed under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* as pensionable service for the purposes of Part I of the Act if

(a) he elects to do so in a form prescribed by the Minister; and

(b) in the case of a contributor who is entitled to an allowance under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* for service in respect of which he made contributions, he surrenders his rights to that allowance.

4. A contributor who makes an election pursuant to section 3 shall, for the purposes of Part I of the Act, be

## CHAPITRE 1394

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA  
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA  
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### Règlement du calcul du service des anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes (no 2)

RÈGLEMENT SUR LE CALCUL DU SERVICE DES  
ANCIENS MEMBRES DU SÉNAT OU DE LA  
CHAMBRE DES COMMUNES (N° 2)

#### TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement du calcul du service des anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes (n° 2)*.

#### INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«contributeur» désigne une personne qui est un contributeur selon la Loi; (*contributor*)

«Loi» désigne la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*; (*Act*)

«ministre» désigne le Solliciteur général du Canada. (*Minister*)

#### OPTION

3. Un contributeur peut choisir de compter une période de service pour laquelle il a contribué selon la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement* comme service ouvrant droit à pension aux fins de la Partie I de la Loi,

a) s’il choisit de le faire sous la forme que le ministre prescrit; et

b) dans le cas d’un contributeur qui a droit à une allocation selon la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement* pour un service pour lequel il a versé des contributions, s’il renonce à ses droits à cette allocation.

4. Un contributeur qui effectue un choix selon l’article 3 est crédité, aux fins de la Partie I de la Loi, d’une période de service ouvrant droit à pension égale au total

credited with a period of pensionable service equal to the aggregate of

(a) the periods of pensionable service to his credit pursuant to subsection 24(2) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* at the same time he ceased to be a member of the Senate or House of Commons; and

(b) the period of pensionable service in respect of which he made contributions under Part I or VI of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* that has not been counted for the purpose of establishing the periods of pensionable service referred to in paragraph (a).

#### MEDICAL EXAMINATION

5. (1) A contributor who elects within one year of becoming a contributor to count pensionable service pursuant to section 3 shall be medically examined unless he has, during the five-year period immediately prior to the election, been employed without interruption in the Public Service or as a member of the regular force, the Force, the Senate or House of Commons or in any combination of those employments.

(2) A contributor who elects after one year of becoming a contributor to count pensionable service pursuant to section 3 shall be medically examined.

(3) Notwithstanding subsection (1), a contributor who elects to count pensionable service pursuant to section 3 and to whom paragraph 3(b) applies shall be medically examined.

6. (1) Every medical examination required by section 5 shall be undergone by the contributor within such time before or after the making of the election by that contributor as the Minister prescribes.

(2) A report in a form prescribed by the Minister concerning each medical examination undergone in accordance with subsection (1) shall be made to the Minister as soon as possible after the medical examination has been conducted.

a) des périodes de service ouvrant droit à pension portées à son crédit, selon le paragraphe 24(2) de la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement*, lorsqu'il cesse d'être un membre du Sénat ou de la Chambre des communes; et

b) de la période de service ouvrant droit à pension pour laquelle il a versé des contributions selon les Parties I ou VI de la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement* et qui n'a pas été comptée dans le calcul des périodes de service ouvrant droit à pension visées à l'alinéa a).

#### EXAMEN MÉDICAL

5. (1) Un contributeur qui, dans le délai de un an après qu'il est devenu contributeur, choisit de compter son service ouvrant droit à pension selon l'article 3, subit un examen médical, sauf si, au cours de la période de cinq ans précédant immédiatement le choix, il a été employé sans interruption dans la Fonction publique ou en tant que membre de la force régulière, de la Gendarmerie, du Sénat ou de la Chambre des communes ou à plusieurs de ces titres.

(2) Un contributeur qui, un an après qu'il est devenu contributeur, choisit selon l'article 3, de compter son service ouvrant droit à pension, subit un examen médical.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), un contributeur qui choisit, selon l'article 3, de compter son service ouvrant droit à pension et à qui l'alinéa 3b) s'applique, subit un examen médical.

6. (1) Un contributeur subit l'examen médical exigé à l'article 5 dans le délai que prescrit le ministre, antérieur ou postérieur à l'exercice de l'option.

(2) Un rapport établi sous la forme que le ministre prescrit pour chaque examen médical subi selon le paragraphe (1) est fourni au ministre le plus tôt possible après chaque examen médical.

7. The election of a contributor who fails to pass a medical examination required by subsection 5(2) or (3) is void.

PAYMENTS TO THE SUPERANNUATION  
ACCOUNT

8. A contributor who makes an election pursuant to section 3 and to whom paragraph 3(b) applies shall pay

(a) to the Superannuation Account, on the same basis had he continued to pay in accordance with the payment plan he elected under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, an amount equal to the amount he had elected to contribute

(i) pursuant to section 7 of that Act minus the amount of contributions he paid pursuant to section 9 of that Act, or

(ii) pursuant to section 19 of that Act minus the amount of contributions he paid pursuant to section 20 of that Act,

as the case may be;

(b) to the Members of Parliament Retiring Allowances Account an amount equal to the amount of any allowance paid to him pursuant to the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* for any period commencing in any month commencing after he has been a contributor under the Act for one year together with simple interest at four per cent per annum; and

(c) to the Supplementary Retirement Benefits Account an amount equal to the amount of any supplementary retirement benefit paid to him pursuant to the *Supplementary Retirement Benefits Act* in respect of that allowance for any period commencing in any month commencing after he has been a contributor under the Act for one year together with simple interest at four per cent per annum.

9. A contributor who makes an election pursuant to section 3 and to whom paragraph 3(b) does not apply

7. L'option d'un contributeur qui n'a pas subi avec succès l'examen médical requis par les paragraphes 5(2) ou (3) est nulle.

PAIEMENTS AU COMPTE DE PENSION DE  
RETRAITE

8. Un contributeur qui exerce un choix selon l'article 3 et auquel l'alinéa 3b) s'applique, verse

a) au Compte de pension de retraite, de la même façon qu'il l'aurait fait conformément au régime de paiements choisi selon la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement*, un montant égal à celui qu'il avait choisi de verser

(i) selon l'article 7 de la Loi précitée, moins le montant des contributions versées selon l'article 9 de la même Loi, ou

(ii) selon l'article 19 de la Loi précitée, moins le montant des contributions versées selon l'article 20 de la même Loi,

selon le cas;

b) au Compte des allocations de retraite des membres du Parlement un montant égal à celui des allocations qui lui ont été versées, selon la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement*, pour la période commençant avec le mois suivant une année pendant laquelle il a été contributeur selon la Loi, avec l'intérêt simple de quatre pour cent l'an; et

c) au Compte de prestations de retraite supplémentaires un montant égal à celui des prestations de retraite supplémentaires qui lui ont été versées, selon la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, relativement à une allocation qu'il a reçue en conformité de la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement* pour la période commençant avec le mois suivant une année pendant laquelle il a été contributeur selon la Loi, avec l'intérêt simple de quatre pour cent par année.

9. Un contributeur qui exerce un choix selon l'article 3 et auquel l'alinéa 3b) ne s'applique pas verse au Compte de pension de retraite un montant calculé

shall pay to the Superannuation Account an amount calculated

(a) in accordance with paragraph 6(1)(e) of the Act, if he elects within one year of becoming a contributor, or from July 18, 1977, whichever is later; or

(b) in accordance with paragraph 6(1)(h) of the Act, if he elects at a later date.

**10.** Where a contributor makes an election pursuant to section 3, there shall be transferred to the Superannuation Account

(a) all amounts paid by the contributor to the Members of Parliament Retiring Allowances Account less any amount paid to him as a withdrawal allowance under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*; and

(b) all amounts credited to that Account pursuant to section 4 of that Act in respect of the contributor.

**11.** Any amount required to be paid by a contributor pursuant to these Regulations other than paragraph 8(a) shall be paid by him

(a) in a lump sum at the time of making the election; or

(b) in instalments computed on such terms as are prescribed by section 8 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*.

a) selon l'alinéa 6(1)e) de la Loi, s'il exerce son choix dans le délai de un an après qu'il est devenu contributeur ou dans le délai de un an le 18 juillet 1977, le dernier des deux termes étant retenu; ou

b) selon l'alinéa 6(1)h) de la Loi, s'il exerce son choix plus tard.

**10.** Lorsqu'un contributeur exerce un choix selon l'article 3, les montants suivants sont virés au Compte de pension de retraite :

a) ceux payés par le contributeur au Compte des allocations de retraite des membres du Parlement, moins ceux qui lui ont été versés à titre d'allocations de retraite selon la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement*; et

b) tous les montants crédités à ce Compte selon l'article 4 de la Loi précitée à l'égard du contributeur.

**11.** Un montant qu'un contributeur doit verser selon le présent règlement, à l'exclusion de l'alinéa 8a) sont acquittés

a) en une somme unique, au moment où il fait son choix; ou

b) par versements calculés aux conditions prescrites par l'article 8 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.